9 DEC. 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL
aux AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

[illegible]

Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement

ARRETE d'autorisation

Centre hospitalier universitaire de Nice
Hôpital Saint Roch

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 13230

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vue d'être autorisé à exploiter, à titre de régularisation, sur le site de l'hôpital Saint Roch situé 5, rue Pierre Dévoluy à Nice, des installations de réfrigération compression soumises à autorisation sous la rubrique 2920.2.a de la nomenclature des installations ;

VU les plans et documents joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2006 prescrivant l'enquête publique du 9 octobre au 10 novembre 2006 ;

VU les avis émis par les différents services concernés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 octobre 2008 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'Hôpital Saint Roch dont le siège social est situé 4 rue Pierre Dévoluy – BP 319 – 06006 Nice Cedex 1 est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de Nice, à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations soumises à autorisation et également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. DELAIS D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exploitant.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime (AS, A, D, DC, NC)*
2920	2 - a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Sans fluide inflammable ou toxique, La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Réfrigération : ➢ Réfrigération bâtiment Grinda=30kW ➢ Productions eau glacée bâtiment I = 560 kW ➢ Pompe à chaleur bâtiment L= 87 kW ➢ Réfrigération bureau des entrées = 32 kW ➢ Aérotherme sous-sol bâtiment L = 15 kW ➢ Réfrigération bâtiment radio centre = 106kW ➢ Réfrigération bâtiment scanner = 9kW ➢ Consoles à eau perdue (total) = 10kW ➢ Split système (total) = 30 kW ➢ Chambres froides (total) = 5 kW Soit 884 kW au total Compression : ➢ Compression bâtiment G = 5,5kW ➢ Compression bâtiment B = 7,5kW ➢ Compression bâtiment F = 4,4kW ➢ Compression bâtiment L = 4,4kW Soit 21,8 kW au total	905,8 kW	A
1200	2 - c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Comburants : ➢ Hémioxyde d'azote = 1320 kg au total (4 sphères) ➢ Air médical = 1056 kg au total (11 cadres dont un de secours) Soit 2,4 tonnes au total	2,4 t	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime (AS, A, D, DC, NC)*
1220	3	Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Oxygène : ➢ 1 réservoir d'oxygène liquide de 31 t ➢ 1 réservoir d'oxygène liquide de 3,55 t ➢ 5 cadres d'oxygène gazeux de 1,08 t ➢ 1 cadre d'oxygène gazeux de 0,11 t (SAMU) Soit 35,75 t au total	35,75 t	D
2910	A - 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie : ➢ 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 1940 kW ➢ 1 chaudière fonctionnant au fioul d'une puissance totale de 1280 kW Soit 3,2 MW au total Groupes électrogènes : ➢ 1 groupe électrogène de secours d'une puissance de 800 kW ➢ 1 groupe électrogène de secours d'une puissance de 600 kW Soit 1,4 MW au total	4,6 MW	DC
2625		Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Accumulateurs : ➢ Accumulateurs groupe électrogène = 2,88kW ➢ Autocommutateur 1 = 7,68 kW ➢ Autocommutateur 2 = 7,68 kW ➢ Onduleur = 2,4 kW ➢ Accus Centrale Radio = 0,4 kW ➢ Accus SAMU = 4,6 kW Soit 25,64 kW au total	Puissance maximum < 50 kW	NC
1190	1	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	➢ Laboratoire hématologie = 3 litres ➢ Laboratoire biochimie = 120 ml Soit une quantité totale < 100 kg	Quantité totale < 100 kg	NC
1418		Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg	Acétylène : ➢ Atelier plomberie (2 x 21 kg) = 42 kg ➢ Atelier plomberie (2 x 21 kg) = 42 kg Soit 84 kg au total	Quantité totale < 100 kg	NC
1432	2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3	Liquides inflammables : ➢ Fioul = 2 cuves de 20m^3 + 2 nourrices de 2m^3 = 44 m^3 (coefficient 1/5) ➢ Stock alcool + autres = 0, 3 m^3 (coefficient 1) Soit une capacité équivalente = 9,1 m^3	Capacité équivalente totale < 10 m^3	NC
1510		Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m^3	Local d'archivage : ➢ Quantité de matières combustibles stockées équivalente à 200 t Soit une quantité de matières combustibles < 500 t	Quantité de combustible < 500 t Volume entrepôt < 5000 m^3	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime (AS, A, D, DC, NC)*
1611		Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, plorique à moins de 70%,phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	Local d'archivage : ➢ Laboratoire hématologie = 2 litres ➢ Laboratoire biochimie = 2 litres Soit une quantité totale < 100 kg	Quantité totale < 100 kg	NC
1715		Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	Les substances radioactives de l'Hôpital Saint Roch ne sont pas concernées par la rubrique n°1715 de la nomenclature, car les substances radioactives détenues par les établissements de santé relèvent de l'autorité du Ministre en charge de la santé conformément aux articles R-1333-21 et R-1333-24 du Code de la santé publique		NC
1735		Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Les substances radioactives de l'Hôpital Saint Roch ne sont pas concernées par la rubrique n°1735 de la nomenclature, car les substances radioactives détenues par les établissements de santé relèvent de l'autorité du Ministre en charge de la santé conformément aux articles R-1333-21 et R-1333-24 du Code de la santé publique		NC
2410		Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW	➢ Machine à bois = 1,5 kW ➢ Scie circulaire = 1 kW ➢ Perceuse = 1kW ➢ Aspirateur sciure = 0,8 kW Soit une puissance = 4,3 kW	Puissance < 50 kW	NC
2560		Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW	➢ Poste à souder = 16 kW ➢ 1 tour = 14 kW ➢ Perceuse = 1kW Soit une puissance = 31 kW	Puissance < 50 kW	NC
2950	2	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) La surface annuelle traitée étant supérieure à 5 000 m²	Service blocs traumatologie ➢ Traitement argentique des radios = 900m²/an Service odontologie ➢ Traitement argentique des radios = 20m²/an Soit 920m²/an au total	Surface traitée < 5000 m²	NC

(*) A (=autorisation), D (=déclaration), NC (=non classé), C (=soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement), S (=autorisation avec servitudes d'utilité publique),

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nice, parcelle cadastrale LD0029
Les installations classées citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 18 octobre 2005 sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration de changement d'exploitant doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 à R512-80 du Code de l'Environnement, les dispositions suivantes s'appliquent lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Parmi ces mesures, l'exploitant procédera en particulier à :

- la vidange et la récupération des fluides frigorigènes
- la vidange et le dégazage de la cuve de fioul
- la mise à l'arrêt des chaudières
- l'évacuation des stockages d'oxygène

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
28/07/03	Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 :"Emploi et stockage d'oxygène ".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations classées doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (au moyen par exemple de clôture, de fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 7.2.3

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les installations est limitée aux nécessités de l'exploitation. Leur quantité doit pouvoir être estimée à tout moment.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration dans le paysage de son établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence (peinture, plantations, engazonnement...). Il est régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par :

- la mise en œuvre de technologies propres,
- le développement de technique de valorisation,
- la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques
- la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les éventuelles installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Si nécessaire des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues et mises en œuvres,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (dans des récipients, silos, bâtiments fermés, etc).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS DE REJETS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu ou non conforme à aux dispositions du présent chapitre est interdit.

	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Caractéristiques d'utilisation
Conduit N°1 : Bâtiment C (Chaudières)	Chaudière n°1	540 kW	Gaz	Utilisation pour l'eau chaude sanitaire Fonctionnement 24h/24h toute l'année
	Chaudière n°2	700 kW	Gaz	Utilisation pour le chauffage Fonctionnement 24h/24h de novembre à mars
	Chaudière n°3	700 kW	Gaz	Utilisation pour le chauffage Fonctionnement 24h/24h de novembre à mars
	Chaudière n°4	1280 kW	Fioul domestique	Utilisation en secours
Conduit N°2 : Bâtiment L (Groupes électrogènes)	Groupe électrogène n°1	800 kW	Fioul domestique	Utilisation en secours
	Groupe électrogène n°2	800 kW	Fioul domestique	Utilisation en secours

ARTICLE 3.2.3. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les points de rejets doivent être conformes aux dispositions suivantes :

	Hauteur	Vitesse minimale d'éjection
Conduit N°1 : Bâtiment C (Chaudières)	20 mètres	5 m/s
Conduit N°2 : Bâtiment L (Groupes électrogènes)	5 mètres (au dessus du point le plus haut de la toiture)	25 m/s

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées dans le tableau suivant :

	CONCENTRATIONS		
	Conduit N°1 : Bâtiment C		Conduit N°2 : Bâtiment L
	En période de fonctionnement des chaudières au gaz	En période de fonctionnement de la chaudière de secours au fioul	
Poussières	-	-	100 mg/m3
Oxydes de Soufre en équivalent SO_2	35 mg/m3	170 mg/m3	160 mg/m3
Oxydes d'Azote en équivalent NO_2	150 mg/m3	-	2000 mg/m3
Monoxyde de Carbone en équivalent CO	-	-	650 mg/ m3
Composés Organiques Volatils hors méthane en équivalent CH_4	-	-	150 mg/ m3

Les volumes de gaz étant rapportés :
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d 'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume ;

ARTICLE 3.2.5. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Article 3.2.5.1. Périodicité des mesures

Une mesure du débit rejeté et de l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 3.2.4 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement selon les méthodes normalisées en vigueur .

Cette mesure porte sur les points de rejets suivants :
- conduit de rejet n°1 pendant le fonctionnement simultané des 3 chaudières au gaz
- conduit de rejet n°1 pendant le fonctionnement de la chaudière de secours au fioul
- conduit de rejet n°2 pendant le fonctionnement des 2 groupes électrogènes de secours

Le premier contrôle doit être effectué huit mois au plus tard après la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3.2.5.2. Conditions de mesures

Les dispositions de la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'ensemble des installations. C'est à dire :
- pour les chaudières au gaz (conduit n°1) en fonctionnement simultané des trois chaudières
- pour la chaudière au fioul (conduit n°1) en fonctionnement de secours et en remplacement des trois chaudières au gaz
- pour les deux groupes électrogènes de secours (conduit n°2), en régime stabilisé à pleine charge.

Article 3.2.5.3. Aménagement des points de rejets

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NFX 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'approvisionnement en eau se fait uniquement par un branchement sur le réseau public d'eau potable. Aucun raccordement destiné à un prélèvement direct dans une nappe ou le milieu naturel n'est autorisé.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre établissement.

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, TRAITEMENT ET REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DES POINTS REJETS

Tous les effluents rejetés rejoignent le réseau de collecte de l'établissement qui est de type unitaire.

Ce réseau est raccordé au réseau d'assainissement (de type unitaire) du centre ville de Nice, en 12 points de rejets identifiés dans le tableau suivant :

Localisation des points de rejet	Point A : Rue de l'Hôtel des Postes, Coordonnées Lambert X= 997 843,4 et Y = 3 167 841,8 Point B : Rue Edouard Béri, Coordonnées Lambert X= 997 839,4 et Y = 3 167 856,0 Point C : Rue Edouard Béri, Coordonnées Lambert X= 997 808,8 et Y = 3 167 868,7 Point D : Rue Edouard Béri, Coordonnées Lambert X= 997 796,8 et Y = 3 167 873,6 Point E : Rue Pierre Dévoluy, Coordonnées Lambert X= 997 730,1 et Y = 3 167 867,0 Point F : Rue Pierre Dévoluy, Coordonnées Lambert X= 997 727,0 et Y = 3 167 859,4 Point G : Rue Pierre Dévoluy, Coordonnées Lambert X= 997 695,3 et Y = 3 167 783,9 Point H : Rue Delille, Coordonnées Lambert X= 997 722,6 et Y = 3 167 773,9 Point I : Rue Delille, Coordonnées Lambert X= 997 735,8 et Y = 3 167 765,6 Point J : Rue Delille, Coordonnées Lambert X= 997 754,7 et Y = 3 167 758,6 Point K : Rue Delille, Coordonnées Lambert X= 997 772,2 et Y = 3 167 751,9 Point L : Rue Delille, Coordonnées Lambert X= 997 789,0 et Y = 3 167 744,1

Pour les 12 points cités, les effluents rejetés sont les suivants :

Points de rejet : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L	
Exutoire des rejets	Réseau d'assainissement de la Ville de Nice (réseau de type unitaire au centre ville de Nice)
Nature des effluents rejetés	Réseau unitaire : ➢ eaux de ruissellement (toitures et cours extérieures) ➢ eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux sanitaires, eaux de nettoyage, eaux de cuisine) ➢ effluents industriels (eaux provenant des laboratoires de biochimie froide et hématologie, du service de stérilisation, des stations de traitement argentique)
Traitement avant rejets	➢ Pour les effluents provenant des laboratoires de biochimie froide et d'hématologie : Décontamination bactériologique (et chimique pour les automates Hitachi) ➢ Pour les eaux grasses de cuisines : 3 bacs à graisse
Milieu récepteur	Station d'épuration d'Haliotis à Nice (capacité de 650 000 équivalant habitants) puis rejet en mer par l'émissaire de l'aéroport

Tout effluent successible d'être pollué et non mentionné dans le présent chapitre est interdit ou doit être éliminé conformément au titre V.

ARTICLE 4.3.2. OUVRAGES DE TRAITEMENT

Article 4.3.3.1. Conception des ouvrages de traitement

Les effluents liquides doivent faire l'objet, si nécessaire et avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, d'un traitement. La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant s'assure périodiquement de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées. Leur conduite est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.3. OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Rejet vers une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine ou dans le milieu naturel est interdit.

Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus :

- sur chacun des 12 points de rejet d'effluents identifiés à l'article 4.3.1
- en sortie des installations de traitement argentique du service traumatologie (et avant le point de raccordement où les rejets issus des ces installations ne rejoignent d'autres effluents)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux aménagements qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de rejets sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES AVANT REJET

Les effluents rejetés présentent les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Pour chacun des 12 points de rejets identifiés à l'article 4.3.1 et avant rejet des effluents dans le réseau d'assainissement collectif de Nice, l'exploitant est tenu de respecter, après épuration si nécessaire, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration
Hydrocarbures totaux	10 mg / litre (norme NFT 90-114)
Métaux totaux (hors fer)	15 mg / litre

Pour les effluents issus des installations de traitement argentique du service traumatologie et avant mélange avec d'autres effluents de l'établissement, l'exploitant est tenu de respecter, après épuration si nécessaire, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux
Métaux totaux (hors fer)	15 mg / litre	-
Argent	-	370 mg / jour

Ces concentrations sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux des installations ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.6. MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Une mesure de l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 4.3.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement :

- pour les paramètres du 1er tableau, sur chacun des 12 points de rejet identifiés à l'article 4.3.1
- pour les paramètres du 2ème tableau, sur les effluents issus des installations de traitement argentique du service traumatologie

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les normes utilisées sont celles qui figurent dans le tableau de l'article 4.3.5 lorsqu'elle sont précisées.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des installations et des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit rejeté est également réalisée, ou estimée à partir des consommations de l'établissement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

Article 5.1.2.1 Dispositions générales

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières appropriée. Il sépare en particulier les types de déchets suivants :

- Déchets ménagers et assimilés : les déchets ménagers et assimilés sont collectés en vue de leur élimination selon les dispositions prévues par la collectivité compétente en la matière sur la commune de Nice.

- Déchets dangereux : sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

- Déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés: sont considérés comme des déchets d'activité de soins à risque infectieux les déchets définis comme tels à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique. Ces déchets sont réglementés par les dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique. Lorsqu'un déchet dangereux mentionné à l'alinéa précédent relève également des déchets d'activité de soins à risque infectieux ou des pièces anatomiques d'origine humaine des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique, seules ces dernières dispositions s'appliquent.

- Déchets d'emballage visés par les articles R.543-42 et R.543-43 du Code de l'Environnement respectent les dispositions des articles R.543-42 à R.543-74 du même code. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

- Huiles usagées : les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont recueillies et stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes (évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB) avant d'être remises à des ramasseurs agrées.

- Piles et accumulateurs usagés : doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-136 du Code de l'Environnement. Cette élimination doit notamment être effectuée dans des installations autorisées à cet effet.

- Pneumatiques usagés : doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-155 du Code de l'Environnement. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.2.2 Caractérisation et traitement des déchets

Une étude de caractérisation des déchets et d'identification des filières de traitement adaptées et disponibles, est réalisée et mise à jour par l'exploitant.

L'exploitant doit s'appuyer sur les conclusions de cette étude pour améliorer la valorisation des ordures ménagères et déchets industriels banals (notamment papiers, cartons, plastiques, verres, déchets verts, etc).

Cette étude doit être réalisée au plus tard six mois après la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5.1.3. ENTREPOSAGE ET TRANSIT INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En attendant l'envoi vers un centre de traitement spécialisé, les récipients à rebuter doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Article 5.1.4.1 Dispositions générales

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour la valorisation ou l'élimination de ses déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4.2 Déchets dangereux

Le traitement et l'élimination des déchets dangereux sont effectués conformément aux des dispositions des articles R.541-1 à R.543-213 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre IV). En particulier :

- L'exploitant fait collecter, transporter et éliminer ses déchets dangereux par des installations régulièrement autorisées à cet effet. A cette occasion, il doit émettre un bordereau qui accompagne ses déchets. Les informations qui doivent y figurer sont définies par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. L'exploitant conserve une copie de ce bordereau pendant cinq ans.

- L'exploitant tient également à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, et de l'élimination de ses déchets dangereux. Ce registre est conforme aux exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu de ce type de registre. Les registres tenus sont conservés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.6. EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques, d'explosion ou d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque est signalée et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de celui ci.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. ACCESSIBILITE

Les bâtiments, les locaux et les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des installations des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises et de leur date.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. En particulier les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.5. ZONES PRESENTANT DES RIQUES D'EXPLOSION

L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériels électriques présents dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être installés conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Les installations de stockage d'oxygène, de liquides inflammables (cuves de fioul) et de produits comburants sont conçues, implantées et fixées de manière à résister à une montée des eaux et s'opposer à un emportement par les eaux.

Les bouches de remplissage et les évents des cuves de stockage de fioul sont situés à une hauteur supérieure à celle de la crue centennale de référence.

Les installations en sous sol sur lesquelles une inondation des locaux peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les inondations par la présence d'une pompe de relevage suffisamment dimensionnée qui est maintenue en bon état de fonctionnement et qui peut à tout moment être utilisée en cas de nécessité.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS A RISQUE

ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

En dehors des appareils de combustion explicitement autorisés, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.4. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs, cuves, récipients et emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et les éventuels symboles de danger correspondants définis selon la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Article 7.4.3.1 Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.3.2 Volume des rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages dans des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Article 7.4.3.3 Caractéristiques des rétentions

Les capacités de rétention sont :

- étanches aux produits qu'elles pourraient contenir,
- résistent à l'action physique et chimique des fluides
- peuvent être contrôlées à tout moment.

Il en est de même pour les éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception des capacités est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le sommet du réservoir et le bord de la capacité de rétention associée.

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs qui nécessitent une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant est doté de moyens d'intervention suffisants, adaptés aux risques et répartis en fonction de la localisation de ces risques.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit également fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En tout état de cause les équipements sont vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques. Ces moyens sont au minimum les suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets incendie armés ;
- d'installations de détection automatique d'incendie ;

L'établissement dispose d'une équipe de sécurité spécialement formée pour intervenir en cas d'accident, d'incendie, de malveillance ou tout autre incident d'exploitation.

ARTICLE 7.5.5. PROCEDURES ET CONSIGNES DE SECURITE

Article 7.5.5.1 Procédures

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures et instructions, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces procédures d'exploitation prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les modalités d'utilisation des équipements,
- la modalités et fréquence de contrôle des installations et des dispositifs de sécurité et de traitement,
- les instructions de maintenance, d'entretien et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations
- les consignations nécessaires avant la réalisation de travaux ou d'intervention sur les installations

En particulier, l'exploitation et la conduite des installations et des opérations à risque font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.5.5.2 Consignes de sécurité

Des consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc) ;
- les conditions de délivrance des "permis d'intervention" et des "permis de feu" visés à l'article 7.3.4
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, un emballage ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation de stockage d'oxygène

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION - COMPRESSION

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 8.1.1.1 Agents réfrigérants

Les dispositions des articles R. 543-75 à R.543-123 du Code de l'Environnement relatives aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, doivent être respectées.

Les installations de réfrigération respectent les exigences du règlement CE n°2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil d'Etat du 29 juin 2000 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Sans préjudice des dispositions réglementaires sus citées, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) est interdite en tant qu'agents réfrigérants :

- dans les équipements produits après le 31 décembre 1999 ayant une puissance à l'arbre égale ou supérieure à 150 kilowatts;
- dans tous les autres équipements de réfrigération et de conditionnement d'air fabriqués après le 31 décembre 2000.

A partir du 1er janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date; l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) sont interdits à compter du 1er janvier 2015.

Lorsque des solutions de remplacement sont à envisager, celles ci doivent avoir des effets sensiblement moins nocifs sur l'environnement que les hydrochlorofluorocarbures (HCFC).

Article 8.1.1.2 Ventilation et risque incendie

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les locaux abritant des installations de compression en sous sol, sont desservis par un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section qui débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des services d'incendie et de secours. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des services d'incendie et de secours.

En cas d'un arrêt de fonctionnement d'un appareil de réfrigération d'une durée supérieure à six mois, celui-ci sera vidangé au préalable.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs approprié. Ces dispositifs doivent en particulier permettre l'arrêt automatique des installations de compression en cas de baisse ou d'augmentation anormale de la pression.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, les locaux abritant les compresseurs sont munis de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.2.1. IMPANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.2.1.1 Règles d'implantation et comportement au feu des bâtiments

Les appareils de combustion (chaudières et groupes électrogènes) sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières et les groupes électrogènes doivent être implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage dont les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes : :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Article 8.2.1.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux abritant les chaudières et les groupes électrogènes doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.1.3 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur des locaux abritant les chaudières et les groupes électrogènes, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.2.1.4 Rétention des aires et locaux de travail

L'exploitant respecte les dispositions du chapitre 7.4 du présent arrêté qui s'appliquent notamment aux cuves de stockages de fioul domestiques et aux aires de remplissage de ces cuves.

Le fioul domestique est stocké dans des réservoirs fixes aériens munis de jauges de niveau.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Article 8.2.1.5 Issues

Les installations de chaufferie doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.2.1.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente est installé à l'extérieur de la chaufferie.

A l'extérieur de la chaufferie et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible sont installés :
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

Ces dispositifs, indépendant de tout équipement de régulation de débit doivent être clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation et doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.
Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat qui permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil du pressostat doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.2.1.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.2.1.8 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.1.6. Des étalonnages sont effectués chaque semestre.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.2.2.1 Utilisation

Le fonctionnement des installations de combustion (chaudières et groupes électrogènes) se fait conformément aux caractéristiques d'utilisation décrites dans le tableau de l'article 3.2.2 du présent arrêté.

En particulier, la chaudière alimentée par du fioul domestique et les groupes électrogènes sont utilisés uniquement cas d'indisponibilité d'autres utilités. En tout état de cause leur durée de fonctionnement n'excédera pas 500 heures par an.

Article 8.2.2.2 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié.

Article 8.2.2.3 Conduite des installations

Le mode d'exploitation des chaudières repose sur une surveillance à distance permanente de l'installation permettant au personnel technique d'être informé en cas d'anomalies ou de défauts des paramètres de fonctionnement des appareils afin qu'il intervienne directement sur le site. La surveillance à distance se fait au niveau du PC sécurité où sont reportées les alarmes relatives aux chaudières.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le local abritant les chaudières doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'au moins quatre extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles

ARTICLE 8.2.4. TRAITEMENT DES HYDROCARBURES

Les eaux de lavage des sols et les divers écoulements de la chaufferie et des aires de stockage de fioul ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 5. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

ARTICLE 8.2.5. REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.5.1 Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant à l'article 3.2.2 du présent arrêté et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 8.2.5.2 Hauteur des cheminées et vitesse d'éjection des gaz

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Article 8.2.5.3 Valeurs limites de rejets à l'atmosphère

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Article 8.2.5.4 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Article 8.2.5.5 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.2.5.6 Equipements des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.2.5.7 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.3 EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGENE

ARTICLE 8.3.1. IMPANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.3.1.1 Règles d'implantation

Les installations de stockage d'oxygène sont situées en extérieurs et ne doivent pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Elles sont séparées des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 8.3.1.2 Accessibilité

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les éventuels stockage de récipients fixes d'oxygène liquide de l'extérieur.

Article 8.3.1.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage ou d'emploi d'oxygène doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.3.1.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

Article 8.3.1.5 Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 8.3.2. RISQUES

Article 8.3.2.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.3.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations d'emploi et de stockage d'oxygène doivent être dotées à proximité de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Article 8.3.2.3 Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

Article 8.3.2.4 Stockage d'autres produits

Sauf indications plus contraignantes définies dans une réglementation applicables aux gaz inflammables concernés, des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à proximité de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène :

- soit par une distance de 5 mètres,
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres),

Article 8.3.2.5 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ou d'un « permis feux »prévu à l'article 7.3.4 du présent arrêté.
Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Article 8.3.2.6 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 9 – INFORMATION - DIFFUSION

ARTICLE 9.1 : INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nice ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9.2 :

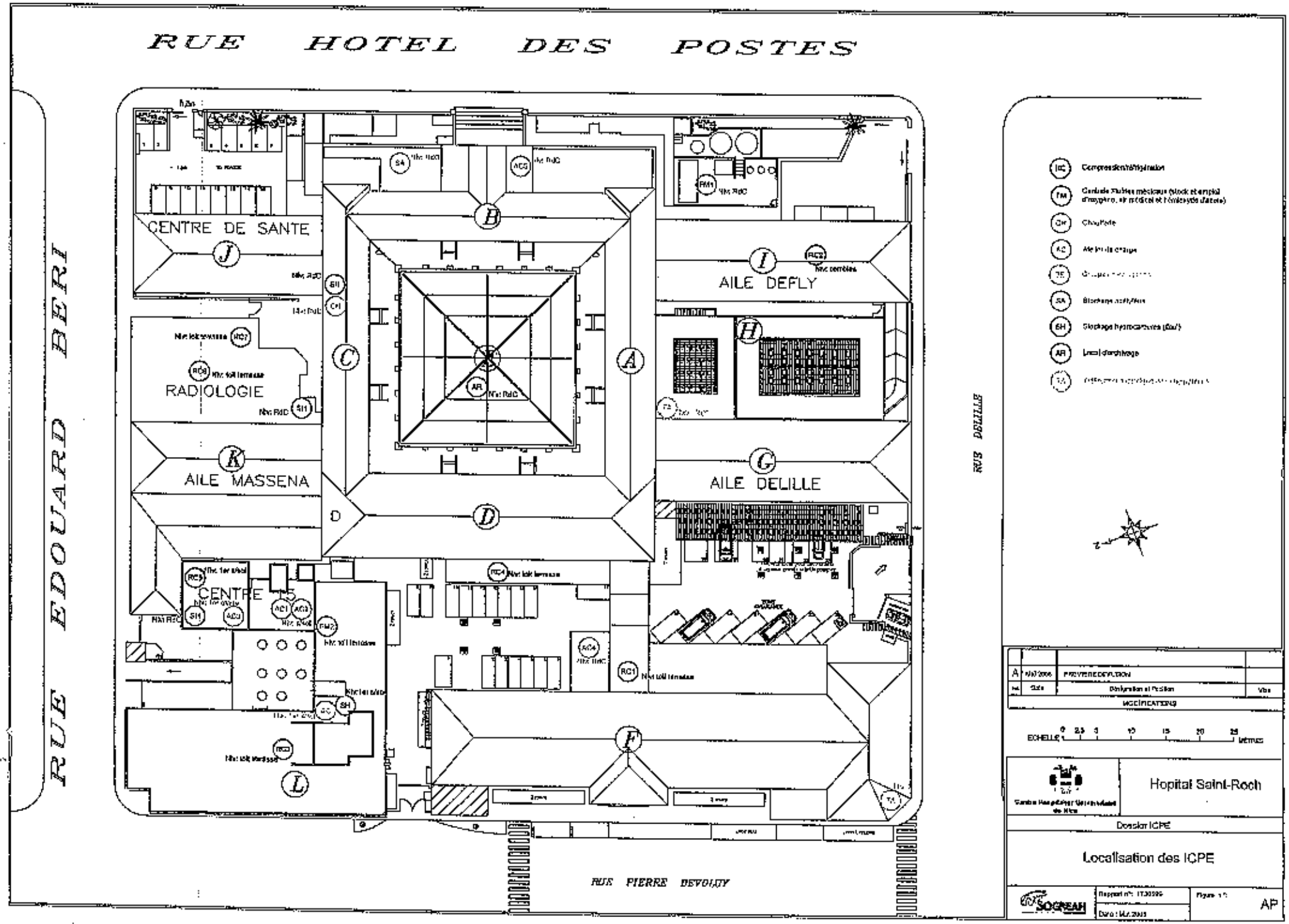
Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de Nice,
- au CHU de Nice,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur de la défense et de la sécurité,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 17 NOV. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Délégation 2400

Benoît BROCART


RUE HOTEL DES POSTES
RUE EDOUARD BERI
RUE PIERRE DEVOLUY
CENTRE DE SANTE
RADIOLOGIE
AILE MASSENA
AILE DEFLY
AILE DELILLE
CENTRE
A
B
C
D
F
G
H
I
J
K
L
Hopital Saint-Roch
Dossier ICPE
Localisation des ICPE
AP

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 1
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 1
CHAPITRE 1.2 Nature des installations 1
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation 4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation 4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité 4
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours 5
CHAPITRE 1.7 arrêtes, circulaires, instructions applicables 5
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations 6

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations 7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables 7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage 7
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus 8
CHAPITRE 2.5 Déclaration d'incidents ou accidents 8
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection 8

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations 9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejets 10

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau 13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides 13
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, traitement et rejet au milieu 14

TITRE 5 - DÉCHETS 17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion 17

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales 19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques 19
CHAPITRE 6.3 Vibrations 20

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 21
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques 21
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations 21
CHAPITRE 7.3 Gestion des operations A risque 22
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles 23
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours 25

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 27
CHAPITRE 8.1 Installations de Refrigeration - Compression 27
CHAPITRE 8.2 Installations de combustion 28
CHAPITRE 8.3 Emploi ou stockage d'oxygene 31

TITRE 9 INFORMATION ET DIFFUSION 33
ANNEXE ..... plan